

GE_GERICHTE ATAS/411/2013 vom 25. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_411_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/411/2013 du 25 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/411/2013 del 25 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile et transmis à la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56V al. 1 let. a ch. 8 LOJ et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé et la durée de la sanction infligée au recourant pour avoir fait défaut à l'entretien de conseil du 9 août 2012.

A/585/2013 - 5/8 -

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées.

E. 5

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 16 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après OACI), l'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision, conformément à l'art. 16 al. 2 OACI.

E. 6

En l'espèce, on relèvera en premier lieu que les excuses, allégations et griefs formulés par le recourant s'agissant des décisions venues sanctionner ses trois premiers manquements sont irrecevables devant la Cour de céans, ces décisions étant entrées en force et n'étant dès lors plus contestables par devant elle. Seule importe en l'occurrence l'absence du 9 août 2012. Il convient tout d'abord de relever que c'est en vain que le recourant soutient n'avoir pas reçu la convocation à ce rendez-vous puisque l'intimé a produit un justificatif de distribution de LA POSTE dont il ressort que le pli en question a été distribué au guichet le 17 juillet 2012. Certes, il a - étonnamment - été refusé par la suite, le 20 août 2012. Il n'en demeure pas moins que l'envoi en question a été avisé pour retrait le 13 juillet 2012 et qu'en vertu de la présomption selon laquelle, lorsque l'envoi recommandé n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour du délai (cf. ATF 117 V 131), soit le 24 juillet 2012, date à laquelle le recourant n'allègue pas qu'il se serait absenté de Genève. La Cour de céans considère donc que le recourant était bel et bien informé du fait qu'il était attendu le 9 août 2012 et qu'il l'a été suffisamment à l'avance. Il lui appartenait donc d'aviser son conseiller du fait qu'il ne pourrait honorer ce rendez-vous. A cet égard, les allégations du recourant selon lesquelles il aurait informé son conseiller ne convainquent pas dans la mesure où elles sont infirmées non seulement par le conseiller en question mais également par le fait qu'il n'y ait

A/585/2013 - 6/8 - aucune trace au dossier d'une demande de vacances faite le 3 août et que le recourant n'évoque pas cette prochaine absence dans son courriel du même jour. On relèvera par ailleurs les contradictions manifestes entre les différentes allégations du recourant et les pièces produites par ce dernier, tout en précisant que peu importe la durée exacte de son absence en août 2012. L'essentiel est que, le 9 août 2012, il était absent et qu'il n'en a pas avisé son conseiller alors même qu'il savait, lorsqu'il a reçu la convocation, qu'il ne pourrait honorer ce rendez-vous. Quant à l'allégation du recourant selon laquelle il n'aurait pas été informé de ses obligations envers l'assurance-chômage, elle s'avère bien téméraire, étant rappelé qu'au début du mois d'août 2012, deux décisions sanctionnant un comportement analogue lui avaient déjà été notifiées. Enfin, la Cour de céans rappellera au recourant - puisque cela paraît nécessaire - que le fait qu'il n'ait à l'époque pas encore reçu de décision positive de l'assurance-chômage ne le dispensait aucunement de remplir ses obligations. Ayant demandé à obtenir des prestations depuis mai 2012, il lui incombait de se tenir à disposition pour un éventuel emploi, d'une part, de remplir ses obligations envers l'assurance-chômage, sachant que si des prestations lui étaient accordées, elles le seraient à titre rétroactif, d'autre part.

E. 7

Reste à vérifier la quotité de la sanction infligée. a) Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute; ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), en cas de faute de gravité moyenne, de seize à trente jours (b) et en cas de faute grave, de trente-et-un à soixante jours (d ; cf. art. 45 al. 2 OACI). Selon le barème établi par le Secrétariat d'État à l'Économie (SECO), lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information, sans aucun motif valable, la sanction se situe entre cinq et huit jours s'il s'agit du premier manquement, entre neuf et quinze jours lors du second manquement. En cas de troisième manquement, le dossier est renvoyé à l'autorité cantonale, à charge pour elle de statuer en fonction des circonstances. b) La Cour relève qu'en l'espèce, il s'agissait du quatrième manquement reproché à l'assuré et du troisième défaut consécutif à un entretien de conseil.

La faute peut donc sans conteste être qualifiée de moyennement grave et, au vu de la désinvolture manifestée tout au long de la procédure par le recourant et du fait qu'il ait réussi à accumuler quatre manquements en l'espace d'à peine quatre mois, l'assurance-chômage a fait preuve de mansuétude en limitant la durée de la suspension à vingt-cinq jours. De l'avis de la Cour de céans, une sanction de trente

A/585/2013 - 7/8 - jours -correspondant au maximum prévu pour une faute de cette catégorie- se serait justifiée. Dans ces circonstances, force est de constater que c'est à juste titre que l'intimé a considéré que l'assuré avait fait défaut sans motif ni excuse valable et qu'une sanction de vingt-cinq jours a été prononcée. Le recours est donc rejeté.

A/585/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.